Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Le décret **1305-2026**, en vigueur depuis le 10 septembre 2026, apporte plusieurs changements au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Voici un aperçu des principaux changements à retenir.

Les articles suivants s'appliquent aussi aux chantiers de construction.

DÉFINITIONS

Ajout de nouvelles définitions (RSST, art. 1) :

Éblouissement : un éblouissement direct, à savoir un trouble de la vue provoqué par l'éclat intense de la lumière placée dans le champ visuel d'un travailleur, ou un éblouissement indirect, à savoir un trouble de la vue provoqué par la réflexion indésirable d'une source lumineuse sur une surface réfléchissante.

Effet stroboscopique : phénomène optique provoquant une impression d'immobilité chez un élément en mouvement en raison d'un éclairage ou d'un axe d'éclairage inadéquat ou d'un clignotement.

QUALITÉ DE L'AIR

Dans l'ensemble des articles et des annexes du RSST, l'expression « **contaminants de l'air** » vient remplacer la référence aux états physiques des contaminants « gaz, fumées, vapeurs, poussières et brouillards ».

Cette modification vient préciser que les risques biologiques, notamment les bioaérosols non infectieux (groupe de risque R1) sont également visés par la définition de contaminant.

Contaminant : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs (LSST, art. 1).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Nouvelle exigence (art. 45.-4°) :

L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire lors d'une **exposition à des bioaérosols** du groupe de risque R1, conformément à la norme CSA Z94.4 *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

La référence à cette norme est désormais évolutive, c'est-à-dire que l'employeur doit se conformer aux exigences de l'édition la plus récente.

Les articles suivants s'appliquent aux établissements, donc aux entreprises en construction.

SALUBRITÉ ET ENTRETIEN

Ajout concernant les bioaérosols (art. 16) :

Tout poste de travail doit être tenu en bon état, **dégagé et sans trace visible de contamination par des moisissures**.

Modification concernant la désinfection (art. 152) :

Des **produits désinfectants** autres que l'eau de Javel sont permis et doivent être homologués par Santé Canada.

ÉCLAIRAGE

Précisions concernant les niveaux d'éclairement :

Pour une tâche ou une zone d'activité qui n'est pas définie au présent règlement, un éclairage minimal de 250 lux doit être respecté (RSST, art. 125).

Nouvel article concernant l'éclairage minimum pour le **travail sur écran** (art. 125.1 *Travail sur écran*) :

- 300 lux sans consultation de documents papier
- 500 lux avec consultation de documents papier
- jusqu'à 1 000 lux pour de courtes tâches de précision.

Nouvel article pour le **contrôle des nuisances visuelles**, telles que l'éblouissement et l'effet stroboscopique (art. 125.2 *Nuisances visuelles*).

Révision complète de l'Annexe VI *Niveau d'éclairement dans les établissements* pour inclure un nouveau tableau présentant les niveaux d'éclairement requis selon un plus grand nombre de tâches ou zones d'activité, par secteur d'activité.

POUR EN SAVOIR PLUS

Décret 1305-2026

Entrée en vigueur :
10 septembre 2026

Analyse d'impact réglementaire

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle du Québec.